

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°45/26 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-trois avril deux mille vingt-six

Numéro CAL-2024-00068 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Nadine WALCH, premier conseiller,
Nadine ERPELDING, premier conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'exploits de l'huissier de justice suppléant
Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique
REYTER de Luxembourg, des 31 janvier et 28 juin 2023,

comparaissant par Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

et :

la société de droit britannique SOCIETE1.) Ltd., établie et ayant
son siège social à ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et
des Sociétés d'Angleterre et du Pays de Galle sous le
numéroNUMERO1.), représentée par son organe statutaire
actuellement en fonctions,

intimée aux fins des susdits exploits PERSONNE2.),

comparaissant par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), inscrite à la liste V du barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO2.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL

I. Faits et rétroactes

Par contrat de travail à durée indéterminée signé le 7 mai 2012, ayant pris effet au 30 avril 2012, PERSONNE1.) a été engagée par la société de droit britannique SOCIETE1.) Ltd (ci-après « la société SOCIETE3.) »), par le biais de sa succursale luxembourgeoise, en qualité de représentante commerciale à temps partiel.

Les représentants commerciaux de la branche luxembourgeoise de la société SOCIETE3.) étaient chargés de vendre des espaces publicitaires dans le cadre de l'édition européenne de la publication « Marketbook ».

La publication permettait de mettre en contact des vendeurs et acheteurs dans les domaines de la vente de camions, d'équipements agricoles et de construction en proposant des annonces et des résultats de vente aux enchères.

Par un avenant signé le 28 novembre 2012, la commission revenant à PERSONNE1.) au titre de ses services a été modifiée.

Par courrier du 11 juin 2019, la salariée a été licenciée pour motif économique avec un préavis expirant le 14 décembre 2019.

Par requête du 18 janvier 2020, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur devant le tribunal du travail de Luxembourg aux fins de voir dire que ce dernier n'aurait pas respecté les modalités de calcul de la prime convenue au contrat de travail et à le voir condamner à lui payer, sous réserve expresse de modification en cours d'instance et selon un décompte actualisé, la somme de 28.833,13 €, ou tout autre montant même supérieur à retenir par le tribunal, sinon à voir dire d'expert, à majorer des intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

PERSONNE1.) a encore sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 € et la condamnation de son ancien employeur aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE3.) a d'abord soulevé l'irrecevabilité pour cause de prescription d'une partie de la demande, à savoir les commissions antérieures au 18 janvier 2016. Elle a ensuite contesté la demande dans son principe et son quantum et a réclamé une indemnité de procédure de 1.500 €.

Par jugement du 22 décembre 2022, le tribunal du travail s'est déclaré compétent pour connaître de la demande et l'a déclarée non fondée. Les demandes respectives des parties en obtention d'une indemnité de procédure ont été rejetées et PERSONNE1.) a été condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Ce jugement a été notifié à PERSONNE1.) le 29 décembre 2022.

Par acte d'huissier de justice du 31 janvier 2023, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 22 décembre 2022.

Elle demande à la Cour, par réformation, à voir dire sa demande fondée et justifiée et partant à voir condamner l'intimée à lui payer la somme de 28.833,13 € à titre de commissions pour la période de mai 2015 au 11 juin 2019, ou tout autre montant même supérieur à retenir par la Cour, sinon à voir dire d'expert, à majorer des intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Elle réclame, par réformation, une indemnité de procédure de 1.500 € pour la première instance et de 2.500 € pour l'instance d'appel et conclut encore à la condamnation de l'ancien employeur aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

Par acte d'huissier de justice du 28 juin 2023, PERSONNE1.) a encore relevé appel du jugement du 22 décembre 2022. Cet acte d'appel qui tend aux mêmes fins que celui du 31 janvier 2023, a été signifié à la nouvelle adresse de l'intimée.

La société SOCIETE3.) a constitué avocat en date du 10 janvier 2024.

A titre principal, elle a soulevé *in limine litis* la nullité de l'acte d'appel du 31 janvier 2023, au motif que les modalités de signification de l'acte d'appel au Royaume-Uni n'auraient pas été respectées. Elle a demandé à voir statuer avant tout autre progrès en cause par un arrêt séparé sur la seule question de la recevabilité de l'appel et a conclu à l'irrecevabilité de l'ensemble des demandes adverses.

A titre subsidiaire, et pour le cas où l'appel ne devrait pas être déclaré irrecevable, la société SOCIETE3.) a conclu à voir déclarer irrecevable pour cause de prescription triennale toute demande en paiement de commissions antérieures au 18 janvier 2016.

Quant au fond, elle a conclu à voir débouter l'appelante de toutes ses demandes, à titre principal, pour absence de preuve des commissions redues et à titre subsidiaire, pour reposer sur un calcul inexact.

A titre plus subsidiaire, elle a conclu à voir nommer un expert-calculateur.

En tout état de cause, elle a demandé le rejet des demandes de l'appelante en obtention d'une indemnité de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel et elle a réclamé une telle indemnité à hauteur de 1.500 € pour la première instance et de 5.000 € pour l'instance d'appel. Elle a encore demandé à voir condamner l'appelante à lui payer 3.000 € au titre des frais et honoraires d'avocat exposés pour la défense de ses intérêts.

Par un arrêt rendu le 27 mars 2025, la Cour a déclaré recevable l'appel du 31 janvier 2023 et irrecevable l'appel du 28 juin 2023. Les débats ont été réouverts et les parties ont été renvoyées « devant le magistrat de la mise en état pour parfaire l'instruction du dossier quant au fond ».

A la suite de cet arrêt, le magistrat de la mise en état a pris une ordonnance sur base de l'article 222-2(6) du Nouveau Code de procédure civile et a accordé à Maître Mathias PONCIN un délai pour conclure jusqu'au 27 mai 2025 et à Maître Véronique HOFFELD un délai pour répliquer jusqu'au 27 juin 2025. Les délais ont été accordés sous peine de forclusion.

Maître Mathias PONCIN a pris des « conclusions de synthèse et ampliatives » en date du 5 mai 2025 et Maître Véronique HOFFELD a pris des « conclusions récapitulatives et ampliatives » le 26 juin 2025.

Par une ordonnance du 17 juillet 2025, le magistrat de la mise en état a rejeté les conclusions de Maître Mathias PONCIN déposées le 10 juillet 2025 au greffe de la Cour.

A ce stade, il convient de relever que la Cour fait abstraction des développements réitérés par la société SOCIETE3.) consistant à critiquer la recevabilité de l'acte d'appel dans la mesure où elle s'est prononcée sur le moyen en question par l'arrêt du 27 mars 2025, de sorte que ce débat est clos.

II. Quant à la demande de rejet des conclusions du mandataire d'PERSONNE1.) du 5 mai 2025

Le mandataire de la société SOCIETE3.) rappelle que l'instruction de l'affaire s'est faite selon les règles applicables à la mise en état simplifiée et que suivant ordonnance rendue le 19 septembre 2024, le

magistrat de la mise en état avait rejeté les conclusions du mandataire d'PERSONNE1.) du 17 juillet 2024 pour cause de tardiveté.

Au jour de la clôture de l'instruction en date du 30 septembre 2024, l'instruction de l'affaire aurait été terminée, de sorte que les conclusions du 5 mai 2025 seraient à écarter pour être irrecevables. A cela s'ajouterait qu'il n'existerait aucune cause grave au sens de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile de nature à justifier la réouverture des débats.

La conclusion que la partie intimée tire de ses développements se lit comme suit :

« Compte tenu des considérations qui précèdent et dans un souci d'égalité entre justiciables, il convient de clôturer à nouveau l'instruction pour permettre à votre Cour de juger le fond de l'affaire sur base des éléments déjà présents dans le dossier d'appel, au jour de l'ordonnance de clôture datée du 30 septembre 2024, à savoir l'acte d'appel, les conclusions en réponse de la partie soussignée, ainsi que les pièces respectives des parties en cause ».

L'argumentation de la partie intimée n'est pas pertinente dans la mesure où elle fait complètement abstraction du fait que la Cour a, suivant arrêt du 27 mars 2025, prononcé la réouverture des débats et renvoyé les parties devant le magistrat de la mise en état « pour parfaire l'instruction du dossier quant au fond ».

Les conclusions de la partie appelante datent du 5 mai 2025 et ont dès lors été prises endéans le délai lui accordé par le magistrat de la mise en état, de sorte que la demande tendant à voir écarter les conclusions en question n'est pas fondée.

Le présent litige sera dès lors toisé sur base des « conclusions de synthèse et ampliatives » du mandataire d'PERSONNE1.) du 5 mai 2025 et des « conclusions récapitulatives et ampliatives » du mandataire de la société SOCIETE3.) du 26 juin 2025.

III. Quant à la recevabilité de la demande en paiement du montant de 28.833,13 €

La société SOCIETE3.) soutient que la demande d'PERSONNE1.) s'analyse en une action en paiement d'une rémunération, soumise à ce titre à la prescription triennale de l'article 2277 du Code civil.

Elle soulève dès lors l'irrecevabilité d'une partie de la demande, à savoir celle visant les commissions antérieures au 18 janvier 2016.

PERSONNE1.) n'a pas pris position quant à ce moyen.

L'article 2277 du Code civil dispose que « *se prescrivent par trois ans les actions en paiement des rémunérations de toute nature dues au salarié.* »

La prescription de trois ans est reprise par l'article L.221-2 du Code du travail en vertu duquel « *l'action en paiement des salaires de toute nature dus au salarié se prescrit par trois ans conformément à l'article 2277 du Code civil* ».

Suivant l'article L.221-1 du Code du travail, il faut entendre « *par les termes de salaire, appointements [...] la rétribution globale du salarié, comprenant, en dehors du taux en numéraire, les autres avantages et rétributions accessoires éventuels, tels que notamment les gratifications, tantièmes, remises, primes, logements gratuits et autres valeurs quelconques de même nature.* »

La définition du salaire donnée par l'article L.221-1 du Code du travail est très large et vise tout avantage consenti par l'employeur à son salarié (Cour d'appel, 21 mars 2013, n° 34738 du rôle).

En l'espèce, PERSONNE1.) fait plaider qu'elle aurait mensuellement eu droit à un salaire de base, à majorer d'une commission, soit d'un salaire variable, à déterminer sur base des ventes réalisées par ses soins.

Elle réclame le paiement du montant total de 28.333,13 €, à savoir 25.912,73 € à titre de commissions impayées pour la période de mai 2015 à décembre 2018 et 2.920,40 € à titre de commissions impayées pour la période de janvier 2019 au 11 juin 2019.

Conformément aux développements qui précèdent, la demande est prescrite, soit irrecevable, pour autant qu'elle vise le paiement de commissions antérieures au 18 janvier 2016.

La demande est recevable pour autant qu'elle vise des commissions prétendument rédues après le 18 janvier 2016.

IV. Quant au bien-fondé de la demande en paiement de commissions postérieurement au 18 janvier 2016

Dans sa requête introductive d'instance, PERSONNE1.) avait sollicité le paiement du montant de 25.912,73 € à titre de commissions impayées pour la période de mai 2015 à décembre 2018.

Le décompte qui figurait en annexe de la requête introductive d'instance est de la teneur suivante :

01/05/2015 à 31/12/2018	Facture	Commission	Reçu	Reste à payer
Commission 2015	54321,45	5432,149	227,63	5204,519
Commission 2016	106288,9	10628,89	1451,74	9177,15
Commission 2017	74970,36	7497,036	552,27	6926,766
Commission 2018	46043	4604,3	0	4604,3
Total	281623,71	28162,375	2231,64	25912,735
				25912,735

A l'audience des plaidoiries en première instance, PERSONNE1.) avait augmenté sa demande de 2.920,40 €, en basant sa prétention sur le tableau reproduit ci-après :

Commissions /Salaires11/06/ 2019	Facture	Commission	Reçu	Rest à payer
CraneTrader	1990	199	0	199
Online In Service 2019	12709	1270,9	0	1270,9
11-juin-19	1515	151,5	0	151,5
Tractor House 2019	300	30	0	30
Auction Time / USA 2019	1060	106	0	106
Issues In Paper 2019	11630	1163	0	1163
Total	29204	2920,4	0	2920,4

Il résulte du jugement entrepris que le tribunal du travail « *avait invité PERSONNE1.) à apporter des explications au sujet du calcul de ses prétentions* » et que les informations requises n'ont pas été fournies.

Pour débouter PERSONNE1.) de ses prétentions, la juridiction de première instance s'est prononcée comme suit :

« La charge de la preuve de la réunion des conditions d'attribution de la commission incombe au salarié.

Il ressort des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal que chaque mois, avec les fiches de salaires, PERSONNE1.) a reçu une note explicative détaillée (« pay slip ») renseignant sur les commissions à payer pour le mois en question.

Ces fiches de salaires et notes n'ont pas donné lieu à critique de la part de la requérante.

Force est de constater qu'PERSONNE1.) n'établit pas autrement que le calcul des commissions opéré chaque mois par la société employeuse est erroné, il y a lieu de déclarer sa demande non fondée ».

Discussion

PERSONNE1.) se réfère à l'annexe 3 du contrat de travail et rappelle que la commission est calculée comme suit :

« montant de base + marketbook net sur papier x taux de commission – salaire reçu selon l'article 5 ».

Elle fait de longs développements en théorie ce qu'il faut entendre par les termes de « montant de base » et de « net sur papier » et sur la manière de faire le calcul.

Elle conteste l'argumentation de la société SOCIETE3.) selon laquelle il y aurait un problème de numérotation des clauses au contrat de travail et que l'article 8 correspondrait en réalité à l'article 16. Par ailleurs, ni l'article 8, ni l'article 16 du contrat de travail ne feraient état d'un amortissement susceptible d'être déduit de la commission reduite, de sorte que le prétendu problème de numérotation de pièces constituerait un faux problème tendant à cacher le fait que l'employeur aurait effectué des retenues sur base de critères non prévus au contrat de travail. A titre d'exemple, elle se réfère à sa fiche de salaire pour le mois d'août 2018 et critique le fait que l'employeur aurait déduit le montant de 36,91 € pour le jour férié.

Pour établir la mauvaise foi de la société SOCIETE3.), PERSONNE1.) se réfère à des courriels versés en tant que pièces 1,2 et 3 de sa farde de 6 pièces pour démontrer qu'elle aurait sans cesse rendu son employeur attentif aux erreurs de calcul de la commission et à l'ajout injustifié de critères venant en déduction du montant de la commission.

Ce serait dès lors à tort que le tribunal du travail a décidé que *« l'article 5 correspond en réalité à l'article 10 relatif à la rémunération de base et à la rémunération variable de la requérante »*. Ce serait encore de manière erronée que la juridiction de première instance a retenu que *« les fiches de salaires et notes explicatives dites « pay slip » n'ont pas donné lieu à critique de la part de Madame PERSONNE3.) »*.

Comme il n'y aurait pas lieu de déduire un quelconque amortissement, la partie appelante en déduit que le MarketBook Net sur papier correspondrait au total des ventes.

Dès lors, ses prétentions seraient justifiées en appliquant la formule suivante :

« Commission = MarketBook Net sur papier (total des ventes) x taux de la commission de 10% ».

Le total mensuel des ventes facturées aux clients résulterait à suffisance des fiches de salaires sous la rubrique « total incentive ».

Pour obtenir le montant annuel des commissions redues, il suffirait *« d'additionner les montants mensuels facturés pour les mois de janvier à décembre pour parvenir aux montants figurant dans les tableaux »*.

En ordre principal, elle considère que la preuve des ventes mensuelles, voire annuelles, résulterait des propres documents émanant de l'employeur

La partie appelante soutient que le raisonnement de la juridiction de première instance serait incompréhensible. Elle résume ses plaidoiries de première instance comme suit :

« La partie appelante s'est contentée de reprendre dans un premier temps les formules telles qu'indiquées dans le contrat de travail, pour expliquer dans un second temps que la formule à appliquer au final pour obtenir le montant mensuel brut de la commission est le total des ventes mensuelles facturées x 10%, alors que ni le contrat de travail ni l'avenant audit contrat de travail n'évoquent d'amortissement, et le montant de base, voire l'article 5 ne trouvent pas à s'appliquer au cas d'espèce ».

Elle soutient encore que, contrairement aux affirmations de l'employeur, le paiement de la commission ne constituerait pas une avance, remboursable en cas de non-paiement par le client de la facture lui adressée.

Au contraire, l'article 10.4 du contrat de travail prévoirait que « *la commission est payée sur toutes les commandes obtenues par le salarié, qui ont été acceptées et exécutées par l'employeur et réglées par le client* ». Cela reviendrait à dire que le paiement de la commission ne se ferait que lorsque le client a payé l'annonce publicitaire et qu'aucune clause contractuelle ne prévoirait la faculté pour l'employeur de retirer la commission déjà payée au salarié.

La partie appelante en déduit que le paiement de la commission est dû, à moins que l'employeur prouve le non-paiement de la facture par le client. La société SOCIETE3.) serait néanmoins en défaut de rapporter de telles preuves, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu à remboursement des commissions d'ores et déjà réglées.

En ordre subsidiaire, PERSONNE1.) ne s'oppose pas à ce qu'un expert soit nommé pour recalculer les commissions lui dues par la société SOCIETE3.). Les frais de la mesure d'instruction seraient néanmoins à mettre à charge de son ancien employeur au motif qu'il en serait le demandeur.

En ordre principal, la société SOCIETE3.) conteste la demande en son principe et en son quantum au motif qu'PERSONNE1.) n'aurait pas rapporté la preuve du bien-fondé de ses prétentions. Il ne suffirait pas de contester le calcul fait par l'employeur, mais la salariée aurait la charge de la preuve de la réunion des conditions d'attribution de la commission réclamée.

Les affirmations de l'appelante manqueraient de cohérence dans la mesure où elle aurait réclamé en date du 22 janvier 2018, par l'intermédiaire du syndicat SOCIETE4.), le paiement du montant de 36.787,70 € à titre de commissions impayées pour les années 2013 à 2017 et dans sa requête introductive d'instance du 18 septembre 2022, elle aurait réclamé l'allocation du montant de 25.912,73 € pour la période de mai 2015 à décembre 2018, tout en avançant des chiffres tout à fait différents pour les années 2015 à 2017 que ceux énoncés au décompte de l'SOCIETE5.).

La société SOCIETE3.) soutient avoir contesté le 7 février 2018 le décompte de l'SOCIETE5.). La lettre de contestation émanerait de son mandataire et contiendrait cinq pages d'explication quant au mode de calcul de la commission et quant aux erreurs de calcul contenues au décompte.

Les deux tableaux actuellement produits par la partie appelante feraient état de montants annuels, tandis que, conformément au contrat de travail, le calcul des commissions devrait être effectué sur une base mensuelle. En outre, ces montants annuels seraient invérifiables, faute de reposer sur un calcul précis, et ne seraient étayés par aucune pièce justificative.

La société SOCIETE3.) se réfère encore à la clause 10 du contrat de travail et soutient que la partie appelante ne démontrerait pas que les factures aient été réglées par les clients, ce qui constituerait néanmoins une condition pour la validation des commissions.

En ordre subsidiaire, elle conteste les montants avancés par son ancienne salariée au motif qu'elle a considéré que la commission s'élève à 10% du montant total des factures.

En procédant de la sorte, PERSONNE1.) aurait totalement fait abstraction de la formule de calcul contractuellement établie à l'annexe 3 du contrat de travail, à savoir :

« Commission = (Montant de Base) + (MarketBook Net sur papier x taux de commission) – salaire reçu selon l'article 5 du contrat de travail ».

Elle ferait encore une confusion entre le « montant de base », lequel serait calculé en fonction des ventes effectuées par la salariée sur une période moyenne de 10 semaines sur base d'une grille également prévue à l'annexe 3 du contrat de travail, et le salaire de base tel que prévu à l'article 5 du contrat de travail.

De plus, les éléments composant la commission devraient être réajustés en tenant compte du nombre d'heures effectivement travaillées par la salariée.

Les fiches de paie et emails explicatifs fournis à PERSONNE1.) permettraient de confirmer que le calcul des commissions réglées a été effectué en appliquant à la lettre la formule contractuellement convenue.

Pour certains mois, son ancienne salariée n'aurait pas atteint le volume des ventes requis pour voir déclencher une commission, tel par exemple au mois d'août 2018.

La société SOCIETE3.) soutient qu'il résulterait encore de l'article 10 du contrat de travail qu'elle ferait une avance sur commissions à ses salariés en réglant la commission dès que la vente a été effectuée, et non au moment du paiement par le client. Si cependant le client ne règle pas la vente en question, elle aurait le droit de déduire le montant

avancé au salarié. Les salariés ne sauraient prétendre à une commission définitive dans le cas où le client ne paie pas pour la publicité vendue et publiée.

La société SOCIETE3.) soutient qu'à la suite des questions répétées d'PERSONNE1.) concernant le calcul des commissions, les responsables lui auraient à chaque fois répondu de manière très détaillée, tout en expliquant les calculs effectués. Elle aurait même pris le soin de demander à sa société de payroll et à son conseil juridique de vérifier les calculs.

Elle requiert dès lors qu'PERSONNE1.) soit déboutée de l'ensemble de ses prétentions pour être non fondées.

En ordre tout à fait subsidiaire, elle demande la nomination d'un expert aux fins de procéder à nouveau au calcul des commissions.

Appréciation de la Cour

L'article 10.6 du contrat de travail prévoit que :

« Vous serez rémunéré par un salaire de base et une commission. Votre rémunération mensuelle totale, dont le salaire de base et la commission ne peut être inférieur à 1740 EUR par mois. Pour lever toute ambiguïté, toute déduction en vertu de la clause 8 sera effectuée après le calcul aux fins de la présente clause 5.3 et peut entraîner la perception par vous-même de moins de 1740 EUR en ce mois ».

A ce stade, il convient de relever que c'est à juste titre que la société SOCIETE3.) fait état d'un problème de numérotation des articles du contrat, dans la mesure où le contrat est rédigé à la fois en anglais et en français et que chaque page est divisée en deux parties, le côté gauche contenant la version anglaise et le côté droit contenant la version française. Les deux versions linguistiques n'ont cependant pas été numérotées en miroir mais de manière continue, ce qui entraîne que la numérotation a doublé en raison de cette erreur de formatage. En effet, à la lecture de l'article 10.6 précité, l'on peut se rendre compte que les parties ont considéré qu'il s'agit de l'article 5.3.

La référence à la clause 8 constitue dès lors une référence à l'article 16, intitulé « Retenues », qui est de la teneur suivante :

« 16.2 L'employeur a le droit de déduire de votre salaire (y compris toute indemnité de congé payé ou de préavis) ou recouvrer autrement auprès de vous-même toutes les sommes dont vous êtes redevables envers l'employeur, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- 16.2.2 *Les avances ou les prêts qui vous sont octroyés par l'employeur ;*
- 16.2.4 *Les trop-perçus, y compris, mais sans s'y limiter, les erreurs de paie, etc ;*
- 16.2.6 *Tous les frais encourus par l'employeur à la suite d'erreurs qui vous sont imputables lorsque vous acceptez des commandes ;*
- 16.2.8 *Le coût de tout bien de l'employeur, perdu ou endommagé, à la suite de votre négligence personnelle ;*
- 16.2.10 *Les pertes subies par l'employeur à la suite de votre négligence ou violation des règles de l'employeur ».*

L'article 10.4 du contrat de travail est de la teneur suivante :

« La commission est payée sur toutes les commandes obtenues par vous-même, qui ont été acceptées et exécutées par l'employeur et réglées par le client. La commission sera versée au plus tard trente jours à compter de la date de sortie de la publication. L'employeur se réserve le droit de recouvrer cette commission en conformité avec les dispositions de la clause 8, y compris lorsque la commande n'a pas été réglée par le client ».

En vertu d'un avenant au contrat de travail du 28 novembre 2012, le salaire de base a été porté au montant de 2.320 € par mois et l'annexe 3 a été modifiée et remplacée (ci-après l'annexe 3).

Selon un avenant au contrat de travail signé le 20 avril 2014, le salaire de base a été porté au montant de 2.640,56 € par mois et l'annexe 3 n'a pas subi de modification.

Les parties ont dès lors convenu comme rémunération un salaire mensuel fixe et une commission susceptible de s'y ajouter, dont le mode de calcul est défini à l'annexe 3 du contrat et se lit comme suit :

« Commission = (Montant de Base) + (MarketBook Net sur papier x taux de commission) – salaire reçu selon l'article 5 du contrat de travail.

Fréquence de calcul : mensuellement ».

Les éléments à prendre en considération pour le calcul de la commission ont également été définis à l'annexe 3 comme suit :

- (i) **Le montant de base :** *Il est calculé en fonction des ventes effectuées par la salariée sur une période moyenne de 10 semaines. Selon le taux de ventes, le montant de base baissera en fonction de la structure suivante :*

- a. Taux de ventes de 0 à 2.499 € par semaine, le montant de base est de 725 € par semaine ;*
- b. Taux de ventes de 2.500 € à 3.499 € par semaine, le montant de base est de 600 € par semaine ;*
- c. Taux de ventes de 3.500 € à 4.499 € par semaine, le montant de base est de 475 € par semaine ;*
- d. Taux de ventes de 4.500,- EUR à 5.499,- EUR par semaine, le montant de base est de 350,- EUR par semaine ;*
- e. Taux de ventes de 5.500 € à 6.499 € par semaine, le montant de base est de 225 € par semaine ;*
- f. Taux de ventes de plus de 6.000 € par semaine, le montant de base est de 100€ par semaine.*

*(ii) **Le net sur papier** est comptabilisé sur une base mensuelle et se réfère aux annonces effectivement publiées dans la publication. Il est calculé en prenant le brut sur papier (c'est-à-dire, en prenant le prix brut des annonces) et en y déduisant les sommes prévues par l'article 8 [i.e.16] du contrat de travail.*

*(iii) **Le taux de commission** est fixé à 10%.*

Il est admis que les commissions relèvent, en l'absence de toute réglementation, de la seule volonté des parties, celles-ci étant libres d'établir des critères qui font la loi entre elles et qui doivent trouver application, sauf disposition contraire à la loi ou aux bonnes mœurs (Cour d'appel, 18 janvier 2007, numéro NUMERO3.) du rôle).

C'est à bon droit que le tribunal du travail a décidé que la charge de la preuve de la réunion des conditions d'attribution de la commission incombe au salarié (Cour d'appel, 17 janvier 2013, numéro du rôle 37530 ; Cour d'appel, 5 juillet 2018, numéro du rôle 43222).

Il appartient dès lors à PERSONNE1.) de rapporter la preuve que le montant de 28.833,13 € lui est redû à titre de commission, sur base de la formule de calcul définie à l'annexe 3.

La Cour relève que la partie appelante s'est contentée d'avancer des montants annuels, tandis qu'il résulte clairement des stipulations contractuelles que la partie variable du salaire est calculée mensuellement.

En instance d'appel, elle se borne à réitérer les développements théoriques faits en première instance et elle ne fournit toujours pas de chiffres mensuels permettant de vérifier le calcul qu'elle aurait appliqué.

Une brève inspection des deux tableaux auxquels il est fait référence permet de constater que l'appelante fait une confusion entre le salaire fixe défini à l'article 10.6 du contrat de travail, modifié à deux reprises par des avenants du 28 novembre 2012 et 20 avril 2014, et le montant de base, qui se calcule sur une moyenne des ventes de 10 semaines et selon la structure de base décroissante ci-avant reprise.

PERSONNE1.) a complètement fait abstraction du concept « Montant de base », de sorte qu'elle n'a pas appliqué la formule de calcul définie à l'annexe 3. Dans les circonstances données, il est superflu de se pencher sur la définition du « MarketBook Net ».

Force est encore de constater qu'aucune offre de preuve par expertise n'émane de la partie appelante. Même si elle ne s'est pas opposée à la mesure d'instruction proposée en dernier ordre de subsidiarité par la société SOCIETE3.), laquelle n'a pas la charge de la preuve, elle a exprimé son refus quant à l'avance des frais d'une telle mesure au motif qu'elle n'en serait pas la demanderesse.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'PERSONNE1.) n'a pas rapporté la preuve du bien-fondé de sa demande et le jugement entrepris est à confirmer sur ce point.

V. Quant à la demande de la société SOCIETE3.) en allocation du montant de 46.875,32 €, sinon de 3.000 € à titre de frais et honoraires d'avocat

La société SOCIETE3.) demande la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement du montant de 46.875,32 €, sinon de 3.000 €, à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat déboursés pour se défendre contre une demande complètement injustifiée.

PERSONNE1.) conteste la demande tant en son principe, qu'en son quantum au motif que la société SOCIETE3.) serait en défaut de rapporter la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien causal entre la faute et le préjudice allégués.

Par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation (rôle n° 5/12) a condamné la solution de droit français suivant laquelle les frais et honoraires d'avocat ne constituent pas un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile. Suivant cette décision, les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. La Cour a, en effet, retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les frais et honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Le seul exercice d'une action en justice n'est cependant pas, d'une manière générale, générateur de responsabilité civile puisque l'exercice d'une action civile est libre. La jurisprudence ne sanctionne pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice, mais le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit. La jurisprudence exige des actes de malice, de mauvaise foi, d'erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

La société SOCIETE3.) est à débouter de sa demande en remboursement des honoraires d'avocat, à défaut d'avoir rapporté la preuve d'un abus de son droit d'agir en justice dans le chef d'PERSONNE1.).

VI. Quant aux prétentions des parties sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

En tant que partie succombante au litige, le jugement entrepris est à confirmer dans la mesure où PERSONNE1.) a été déboutée de sa demande en première instance.

Pour la même raison, elle est à débouter de sa demande en instance d'appel.

Le jugement entrepris est encore à confirmer en ce que la société SOCIETE3.) a été déboutée de sa demande, motif pris qu'elle n'a pas justifié en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge.

La demande de la société SOCIETE3.) est néanmoins fondée en instance d'appel, étant donné qu'il serait inéquitable de laisser les frais

non compris dans les dépens à sa charge. Il y a lieu de lui allouer à ce titre la somme de 1.500 €.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'arrêt du 27 mars 2025,

dit l'appel non fondé, sauf à préciser que la demande d'PERSONNE1.) est irrecevable pour autant qu'elle vise des commissions antérieures au 18 janvier 2016,

confirme le jugement du 22 décembre 2022,

dit non fondée la demande de la société SOCIETE1.) Ltd en allocation du montant de 46.875,32 €, sinon de 3.000 €, à titre de frais et honoraires d'avocat,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) Ltd une indemnité de procédure de 1.500 € pour l'instance d'appel,

déboute PERSONNE1.) de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.